

BGE 95 IV 168

Bundesgericht (BGE), 1969-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_95_IV_168

FR: ATF 95 IV 168

IT: DTF 95 IV 168

Regeste

Regeste Art. 15 und 16 SVG. Der Entzug des Führerausweises verbietet dem Betroffenen sowohl, Fahrzeuge zu führen wie Fahrschüler auf Lernfahrten zu begleiten; dass er daneben einen ausländischen Führerausweis besitzt, ändert nichts.

Regeste Art. 15 et 16 LCR. Le retrait du permis de conduire entraîne l'interdiction de conduire et aussi d'accompagner des élèves-conducteurs pour des courses d'apprentissage; peu importe que le titulaire du permis retiré possède en outre un permis de conduire étranger.

Regesto Art. 15 e 16 LCStr. La revoca della licenza di condurre comporta il divieto di condurre e anche il divieto di accompagnare allievi conducenti in esercizi di guida; poco importa che il titolare della licenza revocata posseda inoltre una licenza di condurre straniera.

Erwägungen

E. 1

Aussi longtemps qu'il dure, le retrait du permis de conduire (art. 16 LCR) entraîne, pour le titulaire, l'interdiction de conduire, en Suisse, les véhicules des catégories que mentionnait ce document. Pour la même période et a fortiori, il prive le titulaire de la capacité d'accompagner des élèves conducteurs pour des courses d'apprentissage (art. 15 LCR). L'expérience invoquée par le recourant ne saurait, vu l'art. 15 al. 1 LCR, suppléer à la possession d'un permis valable. L'exigence émise par cette disposition est d'ailleurs légitime. Nombreux sont les automobilistes expérimentés qui se voient retirer leur permis de conduire. Qu'il soit ordonné en vertu de l'al. 2 ou l'al. 3 de l'art. 16 LCR, le retrait est dû à un manque de BGE 95 IV 168 S. 170 discipline. Or un conducteur indiscipliné n'offre pas de garanties suffisantes quant à l'observation de l'art. 15 al. 2 LCR. Il est indifférent qu'à l'expiration du délai de retrait le permis soit, en général, restitué à son titulaire sans nouvel examen. Le retrait du permis de conduire est en effet un des meilleurs moyens d'augmenter la discipline dans la circulation routière (Message du Conseil fédéral du 24 juin 1955, FF 1955 II 26). Ce résultat est obtenu d'ordinaire sans que le conducteur ait à passer un nouvel examen. Du reste, d'après les directives concernant les mesures administratives en matière de circulation routière - directives élaborées par la Commission intercantonale de la circulation routière et approuvées, le 17 mars 1964, par la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police - un nouvel examen (examen de contrôle) doit être ordonné lorsque, comme en l'espèce, le retrait a duré une année au moins (241).

E. 2

Ces conséquences du retrait ont une portée tout à fait générale. Il n'importe que la personne, objet de la mesure, soit aussi titulaire d'un permis de conduire étranger. Cette circonstance

ne saurait en aucun cas, ni en aucune manière, rendre inopérant, sur le territoire suisse, le retrait du permis suisse. Point n'est besoin dès lors de rechercher si et dans quelle mesure le titulaire d'un permis de conduire étranger est autorisé à accompagner un élève conducteur (art. 15 al. 1 LCR).

E. 3

Le recourant croit pouvoir exciper de l'art. 20 CP. Il se trompe. Dans la décision du 1er mars 1968, qui rejetait son recours contre le retrait de son permis de conduire, le Conseil d'Etat précisait que ce retrait emportait l'interdiction de conduire avec un permis étranger. Dès ce moment, Régéné ne pouvait plus se croire en droit d'agir comme il l'a fait. Dispositif

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.